

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 14 juin 2013

Le Conseil constitutionnel consacre l'abrogation du monopole de la sécurité sociale

Dans sa décision du 13 juin 2013 (n° 2013-672 DC), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

La décision du Conseil constitutionnel est intervenue à l'occasion d'un recours dirigé contre les clauses de désignation des assureurs dans le cadre de la généralisation de la couverture complémentaire santé pour l'ensemble des salariés. La loi relative à la sécurisation de l'emploi prévoyait que toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle pouvaient se voir imposer le choix de l'organisme d'assurance. Le Conseil a jugé contraire à la Constitution le fait « que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini », et a de ce fait déclaré inconstitutionnel l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale qui le permettait.

Au-delà de son résultat immédiat, qui rétablit la concurrence entre « les mutuelles, les entreprises d'assurance et les institutions de prévoyance » pour la couverture complémentaire de santé des salariés, la décision du Conseil constitutionnel est fondamentale en ce qui concerne le statut de la protection sociale en France.

En effet l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale a été institué par la loi n° 94-678 du 8 août 1994 portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes. Aux termes de cette loi, les institutions de prévoyance peuvent désormais assurer notamment le risque maladie **branche entière**, et non plus seulement à

titre complémentaire. Elles sont ainsi placées dans les mêmes conditions de concurrence que les mutuelles régies par le code de la mutualité et les entreprises d'assurance régies par le code des assurances, ces trois types d'organismes étant désignés par les directives européennes de 1992 comme ceux qui sont autorisés à exercer des activités d'assurance **branche entière** en France.

En indiquant que les activités d'assurance autorisées par les directives européennes et les lois nationales qui les ont transposées relèvent « des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales » et doivent « respecter l'article 4 de la Déclaration de 1789, et notamment la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle qui en découlent », et en éliminant un article du code de la sécurité sociale contraire aux dispositions européennes, le Conseil constitutionnel confirme de manière éclatante l'abrogation en France du monopole de la sécurité sociale et la libre concurrence pour la couverture de tous les risques sociaux.

Le MLPS, dont l'action a permis l'instauration de la liberté sociale dans notre pays, regrette qu'il lui ait fallu plus de vingt ans de combat pour la faire enfin consacrer par l'autorité constitutionnelle, mais se félicite, au nom de tous les Français, que soit enfin ouverte la voie du progrès économique et social qui va permettre le redressement de la France.